

— Cet arrêté ministériel n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

Art. 1^{er}. — Sont créées dans la région du Shaba, les circonscriptions foncières du Haut-Lomami, du Haut-Shaba, de Kolwezi, de Kongolo, de Likasi, de Lubumbashi et du Tanganika.

Art. 2. — La circonscription foncière du Haut-Lomami a son siège à Kamina.

Ses limites coïncident avec celles de la sous-région du Haut-Lomami.

Art. 3. — La circonscription foncière du Haut-Shaba a son siège à Kipushi.

Ses limites coïncident avec celles de la sous-région du Haut-Shaba.

Art. 4. — La circonscription foncière de Kolwezi a son siège à Kolwezi.

Ses limites coïncident avec celles de la ville de Kolwezi et de la sous-région de la Lualaba.

Art. 5. — La circonscription foncière de Kongolo a son siège à Kongolo.

Ses limites coïncident avec celles de la zone de Kongolo.

Art. 6. — La circonscription foncière de Likasi a son siège à Likasi.

Ses limites coïncident avec celles de la ville de Likasi.

Art. 7. — La circonscription foncière de Lubumbashi a son siège à Lubumbashi.

Ses limites coïncident avec celles de la ville de Lubumbashi.

Art. 8. — La circonscription foncière du Tanganika a son siège à Kalemie.

Ses limites coïncident avec celles de la sous-région du Tanganika excepté la zone de Kongolo.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 10. — Le secrétaire général aux Affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa